



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société
AIRBUS OPERATIONS SAS – SITE JEAN-LUC LAGARDERE
pour son installation située sur la commune de BLAGNAC**

N°62

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 21 février 2008 autorisant la société AIRBUS FRANCE à exploiter les installations situées sur le site JEAN-LUC LAGARDERE à BLAGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024 relatif à la société AIRBUS OPERATIONS pour ses installations classées exploitées à BLAGNAC, ZAC Aéroconstellation – site JEAN-LUC LAGARDERE ;

Vu le rapport d'inspection du 26 mai 2025 relatif à la visite d'inspection du 22 mai 2025 de l'inspection des installations classées de l'installation exploitée par la société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE à BLAGNAC, à la suite d'un accident déclaré le 21 mai 2025 ;

Considérant que, le 22 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC 31) a indiqué à l'inspection des installations classées, par courriels du 21 mai 2025, entre 14h40 et 15h30, qu'une fuite d'acide fluorhydrique était en cours au sein de l'établissement d'AIRBUS OPERATIONS SAS sur le site de JEAN-LUC LAGARDERE, avec la présence de deux blessés, l'évacuation de 600 personnes travaillant sur le site, le déploiement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS31) et une perte économique à la suite de l'arrêt de fonctionnement de l'établissement ;
- l'exploitant a déclaré l'accident, survenu à 11h30, par un courriel de 18h57 à l'inspection des installations classées ;

- Considérant qu'il en résulte que l'exploitant n'a pas déclaré, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées l'accident intervenu le 21 mai 2025 à la suite d'une fuite de mélange d'acide fluorhydrique et d'acide nitrique lors de l'opération de vérification de l'étanchéité d'une installation hydraulique (canalisation en galerie) localisée dans le hangar L71 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence ou le mauvais fonctionnement des organes de protection des milieux récepteurs (obturateurs), qui avait conduit le SDIS 31 à positionner des obturateurs portables en milieu d'après-midi, le 21 mai 2025 ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires, résultant des modalités d'exploitation des installations, porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.6 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE de respecter les prescriptions des articles 2.6 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE, le 27 mai 2025, afin que celle-ci puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE, a formulé ses observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à BLAGNAC (31700), de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé sous un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en oeuvre les actions correctives permettant d'informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais en cas d'accident ou incident survenant sur son site.

Art. 2 : La société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à BLAGNAC (31700), de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en place un système d'isolement du réseau des eaux pluviales par rapport au milieu extérieur ;
- en s'assurant que ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance ;
- en établissant des consignes d'intervention pour rendre opérationnels ces dispositifs rapidement.

Art. 3 : À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1^{er} et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

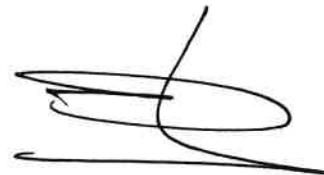
Art. 4 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Conformément aux articles L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS OPERATIONS SAS, site JEAN-LUC LAGARDERE.

Fait à Toulouse, le **08 JUIL. 2025**



Pierre-André DURAND

